

Arrêt

**n° 49 164 du 6 octobre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique et vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 22 août 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 24 août 2007 basée sur des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance au parti UFC (Union des Forces de Changement). Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 18 octobre 2007. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans l'arrêt n°9957 du 15 avril 2008, ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié ni ne vous a accordé le statut de protection subsidiaire.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge et en date du 09 mai 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à la base de cette seconde demande d'asile les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et vous déposez à l'appui de cette seconde demande d'asile divers documents. Cette demande a d'abord fait l'objet d'un refus de prise en considération mais suite à une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, votre seconde demande d'asile a été prise en compte et transmise au Commissariat général. Celui-ci a de nouveau pris, à l'égard de cette seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 juin 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez également déposé de nouveaux documents. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°34731 du 24 novembre 2009 afin qu'une nouvelle instruction soit menée en ce qui concerne les documents déposés et leurs répercussions sur votre crainte. Pour cette raison, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général le 22 juin 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison d'une absence de crédibilité de vos déclarations successives sur des éléments substantiels de votre demande. Vous déclariez être membre de l'UFC, avoir été chargé de surveiller les opérations de recensement en vue des élections législatives de 2007 et avoir été repéré par les autorités alors que vous distribuiez un tract. Le Commissariat général a remis la crédibilité de vos déclarations en cause en raison du fait que vous n'aviez pas été à même de donner les dates prévues pour les élections et le Conseil du Contentieux des Etrangers quant à lui s'est basé sur votre incapacité à expliquer comment vous avez pu être identifié par vos autorités nationales alors que vous avez pris la fuite à la vue des policiers et sur le manque de crédibilité relatif au fait que les policiers se soient présentés à votre domicile et à fortiori l'actualité de votre crainte.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre première demande d'asile, les instances d'asile ont considéré que l'attestation de l'UFC se limitait à faire état du fait que vous aviez une carte de membre et non des persécutions invoquées et en ce qui concerne les convocations, qu'elles n'étaient pas crédible au vu des faits qui vous sont reprochés et du laps de temps écoulé entre les faits et la rédaction de ces convocations. Ces documents ont donc été estimés dénués de toute force probante ne permettent pas de restituer la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait qu'aucun élément ne permettait d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Les éléments que vous apportez au cours de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte actuelle qui a été remise en cause précédemment.

Ainsi, vous présentez diverses attestations de l'UFC datées respectivement du 25 avril 2008, du 14 juillet 2008 et du 23 juillet 2009 (inventaire des documents présentés, documents n° 1, 2 et 4). Nonobstant le fait qu'il soit étrange que vous vous soyez fait délivrer trois attestations à divers mois d'intervalles par des personnes différentes pour attester des mêmes faits, remarquons tout d'abord qu'il apparaît clairement que ces attestations ont été réalisées, à votre demande, en réponse à la première décision de refus des instances d'asile car elles mentionnent les persécutions dont vous auriez fait l'objet ainsi que le fait que les membres de l'UFC n'avaient pas été mis au courant de la date des élections, éléments qui vous étaient reprochés lors de votre première demande d'asile. De plus, même s'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie

est jointe au dossier administratif, que les personnes qui ont signé ces documents étaient habilitées à le faire au moment où lesdits documents ont été rédigés, il n'en reste pas moins, que rien ne permet d'établir que ces personnes ont personnellement rédigé ces attestations ni même qu'elles aient donné leur accord et ce d'autant plus qu'en ce qui concerne deux de ces attestations, la signature est en réalité un cachet apposé à côté du sceau du parti.

Qui plus est, non seulement vous n'avez pu expliquer de quelle manière votre épouse s'est procurée ces attestations. Vous déclarez qu'elle a pris contact avec le secrétaire de la sous section de N'Kafu mais vous ne savez pas comment lui-même a pu obtenir de tels documents (audition du 04 juin 2009 p.3). De même, vous ne pouvez expliciter, même approximativement, de quelle manière les personnes de l'UFC peuvent être à même de détenir de telles informations à votre sujet. Vous déclarez qu'il s'agit d'une procédure interne et que vous n'en savez pas davantage (audition du 04 juin 2009 p. 4).

Quoi qu'il en soit, il apparaît à la lecture de ces attestations que leur contenu reste vague et stéréotypé. Outre le fait que les membres de l'UFC n'étaient pas au courant de la date des élections, qui est un élément qui a été clairement mis à votre demande, les seuls autres éléments précis dans ces documents sont d'une part l'agression dont vous avez été victime le 27 février 2005 mais aucun lien entre cette agression et votre appartenance au parti n'est établie et d'autre part les exemples de membres de l'UFC ayant rencontré des problèmes en 2009. En ce qui concerne les faits survenus en 2007, et donc selon vous à l'origine de votre départ, il est fait mention tantôt de tentative d'enlèvement tantôt de menaces et d'intimidations mais aucune information concrète et précise. En ce qui concerne les recherches dont vous faites l'objet, une attestation se limite à mentionner que « les forces du mal tapies dans l'ombre, sont toujours à sa recherche » sans aucune autre précision. En conclusion, ces trois attestations ne peuvent en rien rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

En ce qui concerne les enveloppes par lesquelles vous avez reçu divers documents (inventaire des documents déposés, documents n° 3, 7 et 9) elles témoignent uniquement du fait que vous avez reçu du courrier en provenance d'Allemagne, du Togo et du Ghana mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Vous présentez également à l'appui de cette seconde demande d'asile, divers documents tirés d'internet tels que « La police disperse à coups de matraque un sit-in de la jeunesse de l'UFC » (ufctogo.com, 12 octobre 2009), « Présidentielle 2010 : vers l'organisation d'une mascarade électorale » (togosite.com, non daté), « Togo : Gilchrist Olympio mis hors course par le nouveau code électoral » (togosite.com, non daté), « Togo : grande marche de protestation, ce vendredi 10 juillet 2009, ... » (ufctogo.com, non daté), « Togo : le code électoral adopté sans les députés de l'opposition » (togosite.com, non daté), « Togo : nouvelles » (disastode.org, 27 avril 2009), « Togo : manifestation de l'opposition dans les rues de Lomé » (ufctogo.com, non daté), « La stratégie de la terreur recommence au Togo : répression de la jeunesse de Lomé ce samedi 19 décembre 2009 » (ufctogo.com, 19 décembre 2009), « Togo : protestation contre la dispersion scélérate d'une réunion privée du MCA par les forces de la Gendarmerie Nationale » (ufctogo.com, 19 décembre 2009), « Togo-FIDH : les arrestations des militants politiques sont inacceptables » (ufctogo.com, 21 avril 2010), « Togo-USA : le département d'Etat américain publie son rapport 2009 sur le Togo » (togosite.com, 24 mars 2010), « Sur l'illégalité et l'illégitimité de la prétendue exclusion provisoire du président fondateur de l'UFC » (ufctogo.com, 08 juin 2010), « Togo : Amnesty International et l'Acat ont appelé Faure à mettre un terme à l'impunité » (ufctogo.com, 26 avril 2010), « Togo : la police interpelle 70 personnes au siège de l'opposition » (ufctogo.com, 15 avril 2010), « 11 opposants arrêtés au Togo » (ufctogo.com, 09 mars 2010), « Togo : inquiétudes : arrestations tout azimut au Togo » (togosite.com, 12 mars 2010), « Togo : première réunion du CPDC réaménagé : l'UFC et le CAR absents » (togosite.com, 11 juin 2009), « Togo : action urgente : des militants politiques arrêtés risquent la torture » (Amnesty international, 12 mars 2010) et « Halte à l'insécurité politique au Togo » (ufctogo.com, 05 novembre 2009). Vous produisez également des journaux (Journal « Liberté » du 08 mars 2010 et journal « Liberté » du 15 mars 2010) et une coupure de presse : « vague d'arrestations dans les milieux de l'opposition » (tiré du journal « Forum de la semaine » du 08 mars 2010. Ces documents sont des articles à portée générale, relatant une situation générale. Ils ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile ni d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves.

A cet égard, vous déclarez que deux personnes en civil sont venues à votre recherche à votre domicile les 02 et 03 mars 2010. Votre épouse vous a en effet fait part de la visite de ces deux personnes qui ont demandé à vous voir et selon elle, il s'agissait de représentants de force de l'ordre car elle a aperçu une

arme sur l'un d'entre eux (audition du 22 juin 2010 p. 4). Votre épouse n'a plus reçu aucune visite ultérieurement et quant à savoir si vous avez fait l'objet de recherches ailleurs qu'à votre domicile, vous déclarez l'ignorer (audition du 22 juin 2010 p. 4). L'actualité de votre crainte n'est donc pas établie.

Vous déclarez que vous basez l'ensemble de votre demande d'asile sur votre appartenance à l'UFC et à la question de savoir pour quelle raison les autorités vous persécuteraient de la sorte, vous invoquez uniquement le fait que vous avez distribué des tracts (audition du 22 juin 2010 p. 9). Cet élément avait toutefois été remis en cause par le Conseil du Contentieux des Etrangers au cours de votre première demande d'asile. Le Commissariat général ne s'explique toutefois pas pour quelle raison vous seriez personnellement visé et ciblé par vos autorités en cas de retour vers le Togo. En effet, non seulement les faits que vous invoquez ne sont nullement établis mais, même s'il est avéré que vous êtes bien membre de l'UFC, le profil politique que vous présentez ne justifie pas un tel acharnement des autorités, d'autant que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, même si le parti connaît actuellement une scission, même si certaines personnes de l'UFC protestent contre les résultats électoraux, il n'y a jamais eu de persécutions ou de menaces systématiques envers les membres de l'UFC. Le Commissariat général reste donc à défaut d'établir pour quelle raison vous personnellement, en cas de retour vers le Togo, vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités du simple fait d'être membre de l'UFC.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 15 avril 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3, 48/5, 57 bis, 57 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulière de la cause. Elle fait notamment valoir que les documents déposés par le requérant sont écartés à tort par la partie défenderesse et suffisent à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. Elle demande très subsidiairement au Conseil d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen du recours

- 3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°9.957 du 15 avril 2008). Cette décision constatait le manque de toute crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions et incohérences sur des éléments essentiels de son récit.
- 3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 9 mai 2008, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de trois attestations de l'UFC, datées respectivement du 25 avril 2008, du 14 juillet 2008 et du 23 juillet 2009 ainsi que de divers documents tirés d'Internet, relatifs à la situation au Togo intitulés « La police disperse à coups de matraque un sit-in de la jeunesse de l'UFC » (ufctogo.com, 12 octobre 2009), « Présidentielle 2010 : vers l'organisation d'une mascarade électorale » (togosite.com, non daté), « Togo : Gilchrist Olympio mis hors course par le nouveau code électoral » (togosite.com, non daté), « Togo : grande marche de protestation, ce

vendredi 10 juillet 2009, ... » (ufctogo.com, non daté), « Togo : le code électoral adopté sans les députés de l'opposition » (togosite.com, non daté), « Togo : nouvelles » (disastode.org, 27 avril 2009), « Togo : manifestation de l'opposition dans les rues de Lomé » (ufctogo.com, non daté), « La stratégie de la terreur recommence au Togo : répression de la jeunesse de Lomé ce samedi 19 décembre 2009 » (ufctogo.com, 19 décembre 2009), « Togo : protestation contre la dispersion scélérate d'une réunion privée du MCA par les forces de la Gendarmerie Nationale » (ufctogo.com, 19 décembre 2009), « Togo-FIDH : les arrestations des militants politiques sont inacceptables » (ufctogo.com, 21 avril 2010), « Togo-USA : le département d'Etat américain publie son rapport 2009 sur le Togo » (togosite.com, 24 mars 2010), « Sur l'illégalité et l'illégitimité de la prétendue exclusion provisoire du président fondateur de l'UFC » (ufctogo.com, 8 juin 2010), « Togo : Amnesty International et l'Acat ont appelé Faure à mettre un terme à l'impunité » (ufctogo.com, 26 avril 2010), « Togo : la police interpelle 70 personnes au siège de l'opposition » (ufctogo.com, 15 avril 2010), « 11 opposants arrêtés au Togo » (ufctogo.com, 9 mars 2010), « Togo : inquiétudes : arrestations tout azimut au Togo » (togosite.com, 12 mars 2010), « Togo : première réunion du CPDC réaménagé : l'UFC et le CAR absents » (togosite.com, 11 juin 2009), « Togo : action urgente : des militants politiques arrêtés risquent la torture » (Amnesty international, 12 mars 2010) et « Halte à l'insécurité politique au Togo » (ufctogo.com, 5 novembre 2009). Vous produisez également des journaux (Journal « Liberté » du 8 mars 2010 et journal « Liberté » du 15 mars 2010) et une coupure de presse : « vague d'arrestations dans les milieux de l'opposition » (tiré du journal « Forum de la semaine » du 8 mars 2010.

- 3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves. À cet effet, elle constate, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces. À cet égard, la décision rappelle d'abord que le Commissaire général a déjà refusé sa première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que le Conseil a rendu un arrêt confirmant cette décision de refus. Ensuite, elle considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant en raison notamment du caractère vague du contenu des attestations susmentionnées ainsi que de la portée tout à fait générale des documents tirés d'Internet.
- 3.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 9.957 du 15 avril 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.
- 3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le nouveau document déposé par le requérant permet de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce trois attestations de l'UFC du 25 avril 2008, du 14 juillet 2008 et du 23 juillet 2009 ainsi que divers articles tirés d'Internet relatifs à la situation au Togo.
- 3.6 S'agissant des trois attestations de l'UFC, il apparaît que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le requérant est en effet incapable de préciser de quelle façon les auteurs de ces attestations ont été informés des éléments dont ils font état. La partie défenderesse comme le Conseil restent dès lors dans l'ignorance de la source à l'origine des informations reprises par lesdites attestations, ce qui porte sérieusement atteinte à la fiabilité de leur contenu, contenu dont la partie défenderesse constate par ailleurs à juste titre qu'il ne reprend aucune information concrète ou précise par rapport aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil considère toutefois que la mention que lesdites attestations ont été réalisées à la demande du requérant, est sans pertinence ; ce dernier constat ne leur confère cependant nullement une force

probante telle qu'elle puisse permettre de tenir les allégations du requérant pour établies, pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

3.7 Quant aux différents articles tirés d'Internet, la partie défenderesse a valablement considéré que ces documents sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent dès lors pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

3.8 Le Conseil constate par ailleurs à la suite de la décision attaquée qu'en tout état de cause, à supposer les faits invoqués par le requérant comme établis, *quod non*, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure au caractère actuel de la crainte du requérant. Ce dernier déclare en effet que deux personnes habillées en civil sont venues à sa recherche à son domicile en mars 2010, mais rien ne permet d'en conclure qu'il serait effectivement recherché actuellement par ses autorités. De même, le fait que, selon les termes imagés de l'attestation de l'UFC du 25 avril 2008, « *les forces du mal tapies dans l'ombre* » soient toujours à la recherche du requérant ne permet pas d'établir que le requérant est recherché par ses autorités.

3.9 L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande d'asile antérieure.

3.10 En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Celle-ci n'apporte en effet aucune réponse valable aux motifs susmentionnés et ne présente aucun élément de nature à renverser l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 9.957 du 15 avril 2008 par lequel le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale n'étaient pas crédibles.

3.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS